

# SÉANCE DU 16 JANVIER 2019



Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Dominique PEREZ, Maire.

Présents :	Mmes	Marie-Paule JASMAIN, Sandrine MARTINEAU, Chantal DESBORDES, Isabelle GABORIEAU, Christelle LASNIER,
	MM.	Dominique PEREZ, Michel DUMAIS, Serge SORTON, Jean-Pierre CHAUVIN, Xavier LAMIAU, Damien FORESTAS
Absents excusés :		Claudine LACROIX ayant donné pouvoir à Mme Chantal DESBORDES Nathalie BLANCHET-PEREZ ayant donné pouvoir à M Dominique PEREZ Jérôme ROBERT ayant donné pouvoir à Mme Isabelle GABORIEAU
Absent :		Mmes Nathalie BLANCHET-PEREZ, Claudine LACROIX, M. Jérôme ROBERT, Ludovic SIMON
Secrétaire de séance	M	Damien FORESTAS

**Observations sur le compte-rendu de la séance du 21 novembre 2018 : NÉANT**

## Ordre du jour

### **1. FINANCES LOCALES**

- 1.1. Autorisation de dépenses avant le vote du budget
- 1.2. *Décision modificative*

### **2. AFFAIRES FONCIERES**

- 2.1. Vente terrain lieu-dit « Prés du château »

### **3. AFFAIRES GENERALES**

- 3.1. Concession cimetière
- 3.2. Groupement commande archives GrandAngouleme
- 3.3. *Effervescentre : mise à disposition de locaux pour les activités périscolaires*
- 3.4. *Soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> congrès de l'AMF*
- 3.5. *Grandangoulème : adoption des nouveaux statuts*
- 3.6. *Grandangoulème : compétences facultatives supplémentaires*

### **4. QUESTIONS DIVERSES**

AMF : soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> congrès de l'AMF

#### **Retrait :**

- Ajout :**
- 1.2. *Décision modificative*
  - 3.3. *Effervescentre : mise à disposition de locaux pour les activités périscolaires*
  - 3.4. *Soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> congrès de l'AMF*
  - 3.5. *Grandangoulème : adoption des nouveaux statuts*
  - 3.6. *Grandangoulème : compétences facultatives supplémentaires*



### **1. FINANCES LOCALES :**

- 1.1. *Autorisation de dépenses avant le vote du budget*

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité et l'urgence de procéder à diverses dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire précise que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2019.

Le Maire fait état de la liste des dépenses d'investissement nouvelles à prévoir, à savoir :

- Notaire Emmanuelle AUDRY : 3 348,00,00 €  
pour l'acquisition de terrains « Chez Marceau » Compte 2111
- Indivision GUERIN – BOUTAUD : 1 450,00 €  
pour l'acquisition de terrains suite à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier Compte 2111

Le Conseil Municipal a décidé :

- **d'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BP 2018	25%
21 : immobilisations corporelles	114 320,40 €	28 580,10 €

Répartis comme suit :

CHAPITRE	Objet de la dépense	INVESTISSEMENT VOTÉ
21 : immobilisations corporelles	Art. 2111 : acquisition de terrains	4 800 €

- d'accepter d'inscrire lesdites dépenses au budget 2019 dans des comptes d'investissement.

*Vote à l'unanimité*

### **1.2. Décision modificative**

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal une demande de la Trésorerie de la Couronne. Il précise que par délibération n°2018.12.511, le Grandangouleme a déterminé les attributions de compensation définitive de 2018. Suite au contrôle de ces attributions de compensation, il s'avère que l'imputation budgétaire art.73211 est incohérente avec le tableau de répartition annexé à la délibération du Grandangouleme.

Afin de mettre en adéquation le budget primitif 2018 de CLAIX avec la délibération du Grandangouleme, M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier et propose de modifier le budget 2018 comme suit :

Dépenses d'Investissement

**020** : - 1 386,10 €  
**2046** : + 1 386,10 €

Le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la proposition du maire ;
- de procéder aux virements de comptes suivants :

#### Dépenses d'Investissement

**020** : - 1 386,10 €  
**2046** : + 1 386,10 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers ;
- de prévoir d'inscrire les dépenses relatives au budget principal prévisionnel 2018.

*Vote à l'unanimité*

## **2. AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

### ***2.1. Vente terrain lieu-dit « Pré du château »***

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier, le déclassement d'une partie de la VC n° 13 a été pris en compte et a été intégré lors de l'enquête publique qui s'est déroulée au cours de l'année.

Il rappelle ensuite que le déclassement de la partie de la VC n°13 avait été programmé pour vendre à la Société ELVIR ce tronçon de route et permettre le contournement de la laiterie.

Il précise que la commune est aujourd'hui propriétaire de nouvelles parcelles situées section ZH n° 16 afin de mettre en œuvre la déviation de la voie communale actuelle.

Afin de finaliser le dossier et pour permettre à la société ELVIR de ne plus avoir de voie communale qui traverse le site, le Maire propose de vendre à la Société ELVIR la partie de la VC n°13 concernée par le déclassement pour l'euro symbolique. Cette partie de voie communale est désignée comme suit : section B 958 d'une contenance de 495 m<sup>2</sup> et E 1075 d'une contenance de 326 m<sup>2</sup> soit pour un total de 821 m<sup>2</sup>.

Etant entendu que tous les frais d'acte notarié en découlant soient exclusivement à la charge de la société ELVIR et les frais liés à l'établissement du document d'arpentage à charge de la commune.

Le Maire rappelle ensuite que la nouvelle voie communale doit être réalisée et financée par la société ELVIR. Il propose que la vente de la partie de la VC n°13 s'accompagne d'une condition suspensive à savoir que l'acquéreur s'engage à ne pas fermer la voie existante tant que la nouvelle voie n'est pas ouverte à la circulation.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce projet de vente.

Le Conseil Municipal a accepté :

- **d'approuver** pour l'euro symbolique la vente de la partie de la VC n°13 concernée par le déclassement et désignée comme suit : section B 958 d'une contenance de 495 m<sup>2</sup> et E 1075 d'une contenance de 326 m<sup>2</sup> soit pour un total de 821 m<sup>2</sup>,
- qu'une condition suspensive soit mentionnée pour indiquer que l'acquéreur s'engagera à ne pas fermer la voie existante tant que la nouvelle voie n'est pas ouverte à la circulation,
- que soit également mentionné que les frais inhérents à la création de la nouvelle voie communale seront à la charge de la société ELVIR,
- que les frais liés à l'établissement du dossier d'arpentage seront à charge de la commune,
- Que les frais inhérents d'acte seront à la charge de ELVIR en totalité,
- de missionner le cabinet de géomètre expert CERCEAU, pour établir le document d'arpentage,
- de missionner le notaire Maître CHAUX, dont l'étude se situe à ROULLET –ST-ESTEPHE, pour procéder à la rédaction de l'acte correspondant,

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente, en cas d'accord avec le propriétaire.

*Vote à l'unanimité*

### **3. AFFAIRES GENERALES**

#### ***3.1. Concession cimetière***

Le Maire rappelle les délibérations du 16 juin 2010 et du 19 juin 2013. Dans le cadre des opérations de reprise des sépultures par la commune, quatre caveaux dont l'état le permettait, ont été préservés de la destruction.

Il précise qu'à ce jour, deux caveaux sont toujours disponibles, le caveau 3 places quartier B n°13 à 1500 € et le caveau 2 places quartier C n°33 à 1000 €.

Ces caveaux n'ont pas été utilisés et se trouvent vide de toute sépulture.

Le Maire fait part ensuite à l'assemblée d'un courrier de Monsieur TRICHARD Michel, demandant à la commune s'il est possible de lui vendre le caveau 2 places quartier C n°33 au prix de 500 €.

Le Maire ajoute que ce caveau nécessite une restauration. En effet, il présente des fissures, l'étanchéité n'est pas correcte et le ciment à l'intérieur du caveau se dégrade.

Sachant que la vente de ces biens n'a pas pour but de faire du profit mais de répondre aux attentes des usagers qui le souhaitent en leur proposant un service complémentaire et sauvegarder ainsi le patrimoine funéraire,

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal a décidé :

- **d'accepter** la vente du caveau 2 places quartier C n°33 à Monsieur TRICHARD Michel au prix de 500 € ;
- **d'habiliter** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

*Vote à l'unanimité*

#### ***3.2. Groupement commande archives GrandAngoulême***

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et les communes de Garat, Jauldes, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Mouthiers sur Boême, Puymoyen, Saint-Yrieix, Saint-Michel, Claix, Brie et Vouzan souhaitent se constituer en groupement de commandes pour l'achat de prestations externalisées d'archivage sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

Il précise que compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'un Marché à procédure adaptée conformément au titre II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susmentionnée et aux articles 25, 33, 36, 66 à 68, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La forme des contrats sera l'accord-cadre multi-attributaires exécuté par l'émission de bons de commandes sur la base de prix unitaires. Le montant maximum des dépenses cumulées sur la durée du marché est fixé à 220 000 €.

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an renouvelable une fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de deux ans.

Il ajoute qu'une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des accords-cadres et désigne GrandAngoulême comme coordonnateur. A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du (ou des) titulaire(s).

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Tout nouvel adhérent ne pourra être partie aux marchés objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet d'acte constitutif du groupement de commandes de GrandAngoulême relatif à l'achat de prestations externalisées d'archivage.

Le Conseil Municipal a décidé :

- **d'approuver** la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour la passation des accords-cadres pour l'achat de prestations externalisées d'archivage ;
- **d'approuver** la convention constitutive de ce groupement de commande ;
- **d'accepter** que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge du GrandAngoulême ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commande ;
- **d'approuver** les éléments essentiels du dossier de consultation des entreprises mentionné ci-dessus ;
- **de prévoir** d'inscrire les dépenses relatives au budget principal prévisionnel.

*Vote à l'unanimité*

### ***3.3. Effervescentre : mise à disposition de locaux pour les activités périscolaires***

M. le Maire fait lecture aux membres du Conseil Municipal d'un courrier en date du 18 décembre 2018 de Monsieur Jean-Yves LE TURDU, Président du Centre Social Culturel et Sportif EFFERVESCENTRE.

Il présente une proposition de convention de mise à disposition des locaux communaux pour les activités périscolaires, en expose les modalités et précise que ce projet de convention fait suite à la réorganisation des compétences entre la commune et l'agglomération Grandangoulême au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Monsieur le Maire propose d'accéder à la demande du Centre Social Culturel et Sportif EFFERVESCENTRE et invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le dossier.

Le Conseil Municipal a décidé :

- de donner son accord pour l'établissement d'une convention de mise à disposition des locaux communaux pour les activités périscolaires à titre gratuit avec le Centre Social Culturel et Sportif EFFERVESCENTRE ;
- de consentir à établir cette convention allant du 29 janvier 2019 au 05 juillet, renouvelable par tacite reconduction, chaque année scolaire ;
- de charger M. le Maire de signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

*Vote à l'unanimité*

### ***3.4. Soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> congrès de l'AMF***

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union ;

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également

- permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
  - 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
  - 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
  - 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
  - 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
  - 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

**Considérant que** le conseil municipal de CLAIX est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Il est proposé au Conseil municipal de CLAIX de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le Conseil Municipal a décidé :

- de soutenir la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

*Vote à l'unanimité*

**3.5. Grandangoulême : adoption des nouveaux statuts**

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a porté création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 a décidé de la généralisation ou de la restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire au 31 décembre 2018.

Il a également décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives dans le domaine des biodéchets alimentaires, de la médiation sociale et de la gestion des eaux pluviales et d'équipements (Espace Carat).

Les compétences désormais exercées par GrandAngoulême nécessitent de procéder aux modifications statutaires afférentes conformément au projet de statuts joint en annexe à la présente délibération.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal a décidé :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que du transfert de nouvelles compétences ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de GrandAngoulême conformément au projet joint à la présente délibération.

*Vote à l'unanimité*

### **3.6. Grandangoulême : compétences facultatives supplémentaires**

Lors de sa réunion du 11 décembre 2018, le conseil communautaire de GrandAngoulême a décidé du transfert de nouvelles compétences facultatives.

Ainsi, l'assemblée délibérante de l'agglomération a approuvé le transfert au profit de GrandAngoulême des compétences facultatives supplémentaires suivantes :

#### **- « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »**

Parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême élargit son champ d'action en matière de médiation sociale.

En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de Politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire. De par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. En application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la commission locale d'évaluation des charges transférées devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

#### **- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »**

GrandAngoulême a généralisé au 31 décembre 2017 l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire. Jusqu'alors, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent. Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement en excluant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines laquelle deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, ajoute cette compétence facultative à ses statuts. Il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU). GrandAngoulême exerçant jusqu'alors ce service public, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

#### **- « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »**

Plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale. Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites. La solution serait de mettre en place dans ces établissements une collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels. Or la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême et devra donc être



supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles. Toutefois, la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire. Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte. GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

#### **- « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »**

L'Espace Carat, parc des expositions et des manifestations a initialement été reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Toutefois, ce n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente. Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire. Sa gestion sera conservée par l'inscription d'une compétence facultative supplémentaire. Le parc des expositions « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

#### **- Nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse**

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles pour donner une nouvelle définition de l'accueil de loisirs extra-scolaire duquel est désormais exclu le mercredi. Il convient donc de remplacer « extra-scolaire » par « hors temps scolaire » et de préciser qu'il s'agit des mercredis et des vacances scolaires, hors samedis et dimanches. Cette modification de pure forme n'emporte aucun changement dans l'étendue de la compétence exercée par GrandAngoulême, telle qu'approuvée par la délibération n°226 du 28 juin 2018.

En application des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil sera réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### **- D'APPROUVER** le transfert à GrandAngoulême des compétences facultatives suivantes :

- « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »,
- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,
- « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »,
- « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »,

##### **- D'APPROUVER** la nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse suivante :

- « Hors temps scolaire ».

En dehors du temps scolaire, GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) **les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche)** sur :

- l'ALSH situé à Dirac ;

- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boème, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative.

- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ».

Le Conseil Municipal a décidé :

- **D'APPROUVER** le transfert à GrandAngoulême des compétences facultatives suivantes :

- « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »,

- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

- « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »,

- « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »,

- **D'APPROUVER** la nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse suivante : - « Hors temps scolaire ».

*Vote à l'unanimité*

La séance est levée à 22h30